1877
F 4970

REGLES

DE LA

CAISSE ECCLESIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

LP
F5012
1877
C137

485

Ste. Cunégonde, 16 Juin 1877.

En vertu d'une résolution contenue dans le Procès-Verbal de l'assemblée extraordinaire et spéciale des membres de la Caisse Ecclésiastique de St. Jacques tenue au salon de l'Evêché de Montréal, le 18 Octobre 1876, je vous envoie une copie du projet de règles de cette société.

En conformité à une autre résolution de la susdite assemblée, il y aura le 25 Juillet prochain, à 10 hrs. A. M., au palais épiscopal de Montréal, une assemblée générale des membres de la Caisse Ecclésiastique pour y prendre en considération leprojet de règles ci-joint.

Par ordre de

MGR. DE MONTRÉAL,
Président.

A. SÉGUIN, PTRE,
Secrétaire.

REGLES

DE LA

CAISSE ECCLESIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

I

FIN DE LA SOCIÉTÉ.

1. La Caisse Ecclésiastique de Saint-Jacques a pour but : 1° de secourir pécuniairement, pendant leur vie ceux de ses membres qui deviennent infirmes, invalides, ou qui ont vieilli dans l'exercice du saint ministère, et qui, à raison de leur infirmité, invalidité ou de leur âge, sont dispensés par leur Ordinaire de l'exercice du saint ministère.

Cependant, les membres de cette Société qui, tout en ayant l'âge, la force et la santé pour pouvoir travailler, seraient dans des circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient d'exercer les fonctions sacerdotales, pourraient, eux aussi, s'ils étaient pauvres, avoir des secours suivant ce qu'en disposera le bureau, pourvu que l'évêque diocésain ait approuvé le choix de leur retraite.

2° De secourir, par des prières, tous les associés après leur décès.

II

ADMISSION DES MEMBRES.

2. Tout prêtre séculier remplissant en ce Diocèse, ou même en dehors, un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire sera admissible dans la société, sous les conditions et restrictions déterminées par ce règlement.

Les prêtres, qui cesseront d'appartenir au diocèse sans être incorporés à un autre diocèse, pourront continuer d'être membres de la Société.

3. Le prêtre qui veut entrer dans la Société doit demander son admission par écrit au Président du Bureau des Directeurs. Il signe la formule suivante :

Je, soussigné, demande à être admis dans la Société Ecclésiastique du diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de Saint-Jacques, et promets d'en suivre les règles tant existantes que futures.

Fait à.....le.....

N. N., Ptre., Curé de.....

ou Vicaire.....

La formule de demande devra contenir écrits tout au long les noms de baptême des applicants.

4. Le prêtre, qui a demandé son admission, ne devient membre qu'après les deux conditions essentielles suivantes accomplies :

1°. Que sa demande a été agréée par la majorité du Bureau des Directeurs.

2° Qu'il ait payé en argent la totalité de la contribution à laquelle il aurait été tenu, s'il eût été membre de la Société dès le premier jour de son ordination ; le reçu du Trésorier en fera foi.

5. Un membre qui a cessé d'appartenir à la Société n'y peut être admis de nouveau par les Directeurs, qu'en payant tout

ce qu'il aurait dû payer, s'il fut toujours demeuré membre de la Société.

III

OBLIGATION DES ASSOCIÉS.

6. L'Evêque Diocésain, son Coadjuteur, le Grand-Vicaire chanoine, résidant à l'Evêché, et le Secrétaire du Diocèse seuls pourront être membres de la Société sans être obligés à aucune contribution pécuniaire.

7. Chaque associé Curé est tenu de payer annuellement avant ou le premier Octobre, un et demi par cent sur les revenus de la dîme ou ce qui en tient lieu, ou qui la complète.

Les associés vicaires, chapelains et autres prêtres paieront un et demi par cent sur leurs honoraires et leur pension.

Les prêtres qui retirent un tiers ou toute pension sur un bénéfice paieront aussi un et demi par cent sur leur tiers ou leur dite pension.

La pension des vicaires en dehors de la ville de Montréal et de la banlieue sera estimée par le Bureau des Directeurs, vu que la pension des vicaires de la ville et de la banlieu est déjà estimée par l'évêque.

8. Cependant afin de fonder définitivement la caisse, tous les membres actuels et tous les membres qui s'agrégeront plus tard paieront deux par cent pendant dix ans à dater de l'adoption du présent projet ou de leur agrégation. Libre cependant à l'assemblée générale de tous les associés de décider la prolongation de ce payement au delà de dix ans, s'il était nécessaire, pour arriver à faire une réserve de $4000.00.

Le bureau des directeurs ne pourra disposer de ce revenu additionnel pour payer les pensions et autres dépenses de la caisse.

9. En aucun cas les contributions ne peuvent se payer par billet promissoire.

1204637

10. Lorsqu'un membre meurt dans le cours de l'année, la société a droit de réclamer les arrérages de la contribution annuelle au *pro rata* du temps.

11. Quand un associé meurt, tous les membres doivent dire ou faire dire au plutôt une messe pour le repos de son âme.

12. Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

13. Comme c'est à titre de justice commutative que la société s'oblige envers ses membres c'est aussi au même titre que chacun de ses membres doit s'acquitter de ses obligations envers elle et envers ses membres défunts.

IV

EXCLUSION DES ASSOCIÉS.

14. Un membre est exclu de la société ipso facto et sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration.

1° Si avenant le premier Octobre, il n'a point payé sa contribution annuelle ; mais dans ce cas, le président du bureau des directeurs pourra, sur payement fait de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier Janvier suivant.

2° S'il exerce un emploi quelconque et quelque part que ce soit contre le gré de l'Ordinaire.

3° S'il s'est retiré de l'exercice du ministère ou a abandonné son emploi sans la permission expresse de son évêque.

4° S'il est privé par son évêque de toute fonction sacerdotale.

Les noms de ceux qui se trouveront exclus en vertu de ce premier article seront insérés à la suite du procès-verbal, en la manière indiquée au numéro 26, et ce procès-verbal leur sera envoyé cette même année seulement.

15. Le membre qui est exclu en vertu de quelque règle de la Société, ou qui se retirera volontairement de la Société, n'a

droit à aucune indemnité ni remboursement, et il demeure tenu en justice de payer ses arrérages et contributions échues au moment de son exclusion ou de sa retraite au *pro rata* du temps.

V

DES PENSIONS.

16. Celui qui veut obtenir une pension ou une augmentation de pension doit, après en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire, en adresser au Président des Directeurs la demande par écrit, avec un exposé des motifs de sa demande.

17. Les décisions du Bureau des Directeurs sur la concession et le *quantum* des pensions sont finales. Si cependant il surgissait quelque difficulté entre le Bureau des Directeurs et quelque associé demandant une pension ou une augmentation de pension, l'évêque du diocèse, à son défaut, l'administrateur du diocèse, sera seul juge de cette difficulté, et son jugement sera sans appel.

18. La pension ne peut être moins de $100.00 ni plus de $300.00.

19. Les pensions accordées pour l'année sont payables d'avance tous les trois mois ; celles accordées, à raison d'une maladie grave, mais qui paraît devoir être temporaire, sont payables au mois ; le Bureau des Directeurs qui l'accorde doit préciser la date à laquelle elle commence à courir.

20. Le Bureau des Directeurs accorde, à la majorité des votes, toute allocation à un membre devenu infirme ou malade, ou ayant droit, en vertu du numéro 1, à telle allocation.

Le Secrétaire du dit Bureau envoye immédiatement au Trésorier l'ordre de payer l'allocation selon la décision du Bureau ; mais pour les pensions ordinaires votées par le Bureau annuel des Directeurs, l'information donnée au Trésorier par le procès-verbal suffit.

VI

ADMINISTRATION DES AFFAIRES.

21. Les affaires de la Société sont administrées par un Bureau de sept directeurs élus tous les ans dans une assemblée générale des membres de la Société. Comme l'ordinaire ou l'administrateur du diocèse peuvent être appelés à porter un jugement selon l'article 17, ils ne doivent point faire partie de ce Bureau.

22. Les directeurs ne doivent être choisis que parmi les membres de la Société.

23. Les directeurs élus nomment leur Président et le Vice-Président choisis parmi eux. Ils nomment également le Secrétaire du Bureau, le Trésorier de la Société et autres assistants qu'ils jugeront nécessaires. Mais ces nominations doivent se faire en dehors du corps des directeurs, et ces officiers élus par les directeurs doivent être membres de la Société. Le Secrétaire et le Trésorier doivent être convoqués à toute assemblée du Bureau des Directeurs. Ils n'ont droit de vote sur aucune question traitée par le bureau. La présence de quatre Directeurs, y compris celui qui préside est requise et suffit pour que le Bureau puisse procéder. Dans le cas de division égale des votes, celui du Président est prépondérant.

24. Si dans un cas imprévu et urgent, les Directeurs ne peuvent être assemblés, le président les consulte par une circulaire déposée à la poste à laquelle les directeurs doivent répondre aussitôt que possible dans le délai raisonnable fixé par le président.

Tous les ans les Directeurs tiendront un bureau dans l'une des premières semaines de Septembre pour transiger les affaires ordinaires de la société ; ce bureau sera convoqué sur l'ordre du président des directeurs.

25. Le sceau aujourd'hui en usage sera le sceau de la

société dont le président des directeurs et le secrétaire scelleront tous les écrits ou documents qu'ils auront à faire ou expédier dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

26. Le secrétaire est le gardien des documents et régistres de la Société ; il en donne des extraits authentiques.

Il inscrit dans des régistres cotés et paraphés par le président du bureau des Directeurs les actes et procès-verbaux des assemblées.

Il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de la Société, et sous l'inspection du président des directeurs, les procès-verbaux, circulaires, lettres de convocation, avis de décès, etc. Dans le cours du mois d'Octobre ; il doit envoyer à tous les associés, même à ceux qui se trouvent exclus par le premier article du No. 14, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire avec liste alphabétique de tous les membres et de ce que chacun a payé et une liste spéciale de ceux qui se trouvent exclus en vertu du susdit article du susdit No. 14, dont le texte y sera annexé.

Il convoquera les assemblées du Bureau des Directeurs par lettres envoyées au moins quinze jours d'avance.

27. Le Trésorier perçoit la contribution annuelle des associés et tout ce qui revient à la Societé de quelque source que ce soit, il en donne reçu.

Il accepte aussi avec la permission de l'Ordinaire les dons et legs faits à la Société, mais il n'acceptera que sur l'avis du Bureau des Directeurs ceux qui seraient à titre onéreux.

Il tient compte exact des recettes et dépenses et doit en produire le tableau qui fait partie du rapport du Bureau des Directeurs, ce tableau sera dans la formule suivante :

I. *Recettes.*—Par contributions des membres, par donations et legs, par intérêts et autres sources.

II. *Dépenses* par pensions accordées par le Bureau des Directeurs, par frais d'administration, impressions, postes, par prêts et dépôts faits durant l'année.

III. *Dettes actives* par prêts et dépôts, par arrérages dûs par des associés.

IV. *Dettes passives* par arrérages dûs sur des pensions, par emprunts et obligations.

Il ne fait aucune dépense non-prévue, et ne paye aucun compte que sur l'ordre du Président des Directeurs.

Il doit déposer, au plus tard, dans les huit jours, les sommes reçues dans une banque d'épargnes, au choix du Président, en indiquant dans le livret de banque en quelle qualité il a fait ce dépôt ; mais il ne peut prêter aucune somme sans l'autorisation de l'Ordinaire et du Bureau des Directeurs.

23. Les autres assistants suivront les instructions qui leur seront données par le Président des Directeurs ou par celui qu'ils sont destinés à remplacer au besoin.

VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

29. La présidence des assemblées générales appartient de droit : 1° à l'évêque du diocèse ; 2° à son défaut ou absence à l'administrateur du diocèse.

Si aucun de ceux qui viennent d'être nommés n'est membre de la Société, ou en leur absence, les membres élisent à la majorité le Président de l'assemblée.

30. Il y aura tous les ans une assemblée générale des membres de la Société convoquée par le Bureau des Directeurs dans le mois d'octobre.

Le Secrétaire du Bureau indiquera, sur l'ordre du Président des Directeurs, dans la lettre de convocation, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

31. Le Bureau des Directeurs soumettra à cette assemblée le rapport signé par son Président et contresigné par le Secrétaire de l'administration des affaires de la Société, et un exposé de l'état général financier de la Société.

32. Toute question discutée et soumise aux votes par le

Président sera résolue par la majorité des votes de l'assemblée. Les suffrages sont donnés de vive voix ; mais sur la demande de trois membres présents, l'on procédera par scrutin. Dans le cas de division égale des votes, le Président aura voix prépondérante.

33. Après la récitation du *Veni Sancte* et l'oraison du Saint-Esprit, le procès-verbal de l'assemblée précédente est lu par le Secrétaire, puis amendé, s'il y a lieu. Le Président propose ensuite, 1° l'adoption du rapport des directeurs ; 2° les nouveaux règlements qui peuvent se présenter ; 3° les élections des nouveaux directeurs.

34. On termine par l'antienne " *Estote fortes,*" le verset et l'oraison de St. Jacques.

VIII

PERMANENCE DES RÈGLES.

35. Les règles de la Société ecclésiastique du diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de Saint-Jacques le Majeure sont déclarées permanentes.

Pour y faire quelques changements, il faudra avoir fait connaître à tous les membres, par circulaire du Secrétaire ou procès-verbal à une assemblée générale, la nature des changements que l'on voudra faire.

Aucuns changements ne pourront être faits qu'après discussion et approbation dans une assemblée générale des associés convoquée pour cette fin.

Cette assemblée spéciale ne sera jamais tenue plus tôt qu'un mois après la date de la lettre qui l'aura convoquée, et tout changement ne sera définitivement adopté qu'après avoir reçu l'unanimité ou la majorité des votes donnés par les membres présents à cette assemblée.